REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 068 DU 20 JUIN 2018 PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE, « CNSAC »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi ;

Vu le Décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB » ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 1 : Il est créé un Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile, CNSAC en sigle, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité est placé sous la tutelle du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

Article 2 : Le Comité coordonne la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et résout les problèmes de sûreté y relatifs.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 3 : Le Comité coordonne les activités de sûreté de l'aviation civile entre les différents ministères, institutions et autres organismes nationaux, exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de navigation aérienne et autres entités concernées par ou chargées de la mise en œuvre des divers aspects du PNSAC.

Le Comité a pour missions de :

- donner des avis sur les mesures de sûreté de l'aviation nécessaires pour faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile, ses installations et services ;

- évaluer constamment la mise en application de ces mesures et formuler des recommandations de changement en réponse à de nouveaux renseignements sur la menace, à l'évolution de la technologie et des techniques de sûreté de l'aviation, et à d'autres facteurs ;

- assurer la coordination des mesures de sûreté de l'aviation entre administrations, services et autres organismes responsables de l'application du PNSAC, en fonction de la forme et de la gravité des menaces ;

- proposer de nouvelles politiques et de nouvelles exigences de sûreté de l'aviation ou des modifications à celles qui existent déjà ;

- promouvoir la prise en compte des aspects de sûreté lors de la conception de nouveaux aéroports ou de l'extension des installations et services existants ;

- examiner les recommandations des Comités de sûreté d'aéroport et d'autres comités compétents ;

- envisager les moyens de coopérer avec les organisations internationales et d'autres États pour établir des normes minimales communes de sûreté de l'aviation qui puissent renforcer la sûreté globale de l'aviation civile.

Article 4 : Le Comité peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la sûreté de l'aviation civile.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 5 : Sont membres du Comité :

- le Secrétaire Permanent du Ministère ayant les transports dans ses attributions, **Président** ;

- le Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile du Burundi (AACB), **Vice-président** ;

- le Directeur ayant en charge la régulation de la sûreté de l'aviation civile au sein de l'AACB, **Secrétaire** ;

- le Directeur des aéroports et des services de navigation aérienne à l'AACB, **Membre ;**

- le responsable du Bureau chargé de la régulation de la sûreté de l'aviation civile au sein de l'AACB, **Membre** ;

- le Commissaire Général des Migrations, **Membre** ;

- le Responsable du service en charge du renseignement militaire à la Force de Défense Nationale, **Membre** ;

- le Directeur du Département en charge du Renseignement Extérieur au Service National de Renseignement, **Membre** ;

- le Procureur Général de la République, **Membre** ;

- le Directeur Général en charge du Protocole, des Affaires consulaires et juridiques au Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, **Membre** ;

- le représentant élu des compagnies aériennes effectuant des vols en provenance et à destination du Burundi, **Membre** ;

- le Directeur Général de la société en charge des services d'assistance en escale, **Membre** ;

- le Commissaire en charge des douanes à l'Office Burundais des Recettes, **Membre**.

Article 6 : Les membres du Comité sont nommés par décret.

Article 7 : Le mandat des membres du Comité prend fin dès la cessation d'exercice des fonctions occupées au moment de la nomination.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 8 : Le Comité se réunit une fois les quatre mois et en session extraordinaire autant que de besoin.

Article 9 : Le Comité commande chaque fois que de besoin les rapports sur la viabilité opérationnelle des nouveaux programmes et mesures de sûreté.

Article 10 : Le Comité peut se faire assister par un ou plus d'un expert chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Article 11 : La logistique et le secrétariat du Comité sont assurés par l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB).

Article 12 : Les modalités de fonctionnement du Comité sont détaillées dans son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre ayant le transport dans ses attributions.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14 : Le Ministre ayant le transport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19 juin 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

LE MINITRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA.